

Représentation Régionale
du HCR au Japon
Tél.: 03-3499-2075



JAR/HCR permanence
téléphonique pour les
demandeurs d'asile et
les réfugiés
Tél.: 03-5228-3628
Fax: 03-5225-2136

Information pour les demandeurs d'asile au Japon

1. Définition du terme « réfugié »
2. Le système d'asile au Japon
 - 2.1 Dispositions générales
 - 2.2 Procédure de la détermination du statut de réfugié
 - 2.3 Assistance aux demandeurs d'asile
 - 2.4 Droits des réfugiés
3. Le rôle du HCR au Japon
4. Contacter les bureaux d'immigration

1. Définition du terme « réfugié »

L'article 1(A) de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés stipule que le terme « réfugié » s'appliquera à toute personne qui

« craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle <...> ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

2. Le système d'asile au Japon

2.1. Dispositions générales

Le Japon est un Etat partie à la Convention relative au statut des réfugiés de 1951. Ainsi, les autorités japonaises sont compétentes pour déterminer le statut de réfugié au Japon. Toute personne désirant demander asile au Japon doit déposer son dossier à un des bureaux d'immigration du ministère de la Justice. Un étranger peut déposer sa demande du statut de réfugié gratuitement auprès du gouvernement japonais, quelle que soit sa nationalité et son statut

juridique. Une personne étant entrée illégalement sur le territoire japonais ou ayant dépassé la durée de validité de son visa peut tout de même faire une demande d'asile s'il (elle) a des craintes fondées de retourner dans son pays. Toutefois, le dépôt de la demande d'asile ne régularise pas automatiquement le statut d'un étranger en situation irrégulière. Par conséquent, dans le cas où le demandeur d'asile n'est pas reconnu comme réfugié ou si un autre statut ne lui est pas accordé par le gouvernement japonais après l'examen de sa demande, il peut être l'objet d'une mesure de détention en vue du renvoi vers son pays d'origine.

Le *Code du contrôle de l'immigration et de la reconnaissance des réfugiés* (loi japonaise) actuellement en vigueur prévoit que la demande doit être déposée auprès des autorités compétentes dans un délai de 60 jours à partir de la date d'entrée au Japon, ou bien dans un délai de 60 jours à partir de la date où le demandeur s'est aperçu que des événements intervenus dans son pays durant son séjour au Japon l'ont rendu réfugié. Cependant, ces délais ne seront pas imposés lorsqu'une personne fut incapable de déposer sa demande à temps en raison de circonstances inévitables.

Encadré 1

Important

Le *Code du contrôle de l'immigration et de la reconnaissance des réfugiés* a été modifié au mois de mai 2004. La nouvelle loi dont l'entrée en vigueur est prévue en été 2005 abolit la règle de 60 jours pour le dépôt de la demande d'asile.

La version modifiée du *Code du contrôle de l'immigration et de la reconnaissance des réfugiés* introduit la possibilité de l'octroi d'un permis de séjour temporaire aux demandeurs d'asile sans statut régulier en cours du traitement de leur demande. Les titulaires de ce permis ne feront pas l'objet d'une mesure de détention. Cependant, pour bénéficier de ce type de permis, vous devez satisfaire à certaines conditions, notamment :

1/ déposer votre demande d'asile dans un délai de 6 mois à partir de la date d'entrée au Japon ou bien de la date où vous vous êtes aperçu que des événements intervenus dans votre pays durant votre séjour au Japon vous avaient rendu réfugié,

2/ arriver directement d'un territoire où votre vie et votre liberté étaient menacées au sens prévu par l'article premier de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés (voir la première section ci-dessus).

Si vous êtes reconnu comme réfugié par le ministère de la Justice, un permis de séjour approprié vous sera délivré et vous bénéficierez de droits similaires à ceux des étrangers en séjour régulier au Japon, comme prévu par la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés.

2.2. Procédure de détermination du statut de réfugié

Guide officiel (Official guidebook)

Le ministère de la Justice a publié un livret intitulé « *Guide à la procédure de la reconnaissance du statut de réfugié* » qui est disponible en plusieurs langues dans les bureaux d'immigration. Vous trouverez la liste des bureaux d'immigration avec adresses et numéros de téléphone à la fin de ce document. Vous êtes prié de lire attentivement ce guide et de déposer votre dossier au bureau désigné suivant les instructions.

Formulaire de la demande d'asile (Application Form)

Le formulaire est disponible dans les bureaux d'immigration ainsi que sur Internet à l'adresse suivante :

<http://www.moj.go.jp/ONLINE/IMMIGRATION/16-6-1.pdf>

Le formulaire est également disponible à l'Association japonaise pour les réfugiés (Japan Association for Refugees – JAR).

Entretien (interview)

Vous serez interviewé par un officier d'immigration (« Refugee Inquirer »). Vous serez peut-être appelé à plusieurs entretiens.

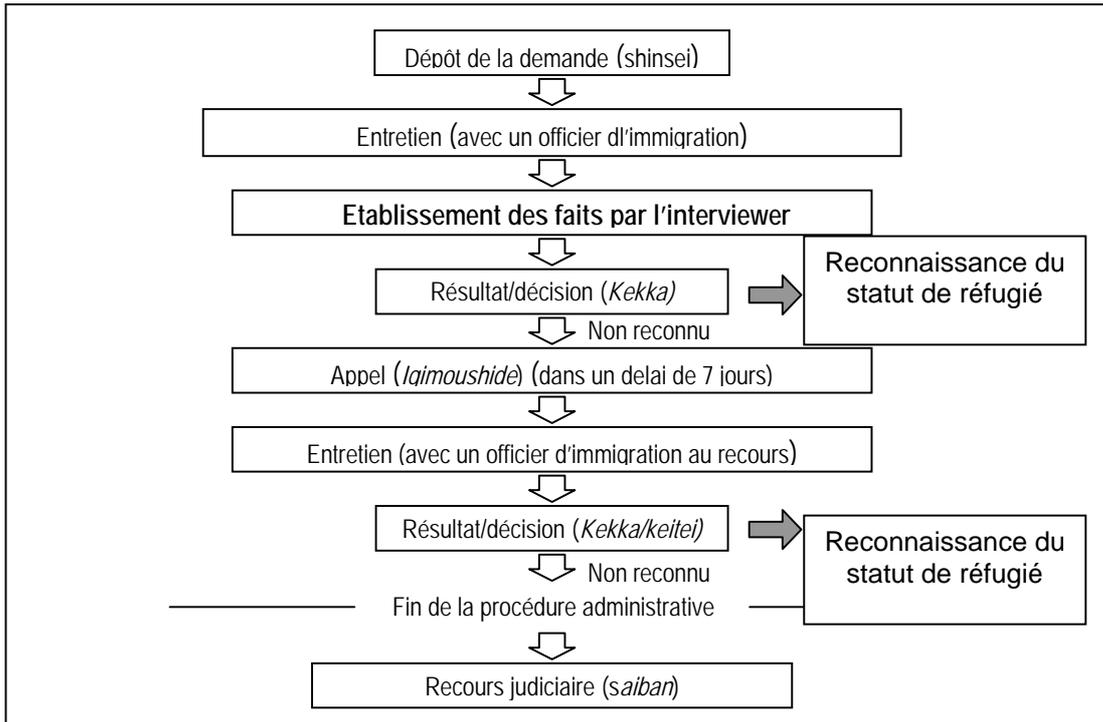
Décision

Suite à l'entretien, vous serez informé si vous avez été reconnu comme réfugié. Notez cependant que la procédure d'asile peut prendre un certain temps, le délai allant de quelques mois (généralement) à quelques années dans les cas exceptionnels.

Guide de la JAR

JAR a préparé un guide d'information destiné aux demandeurs d'asile. Ce guide est disponible en plusieurs langues au bureau de la JAR à Idabashi (Japan Association for Refugees, 2-19-406 Kagurazaka, Shinjuku-ku, Tokyo, tél. : 03-5228-3628),

ou sur son site Internet (http://www.refugee.or.jp/for_refugee/index.html).



(Source : le Guide pour les demandeurs d'asile de la JAR)

En cas de rejet : droit à l'appel

Dans le cas où votre demande d'asile est rejetée par le gouvernement japonais, vous avez le droit de faire appel auprès du bureau d'immigration et de demander le réexamen de votre cas. Vous devez obligatoirement faire appel dans un délai de **7 jours** à compter du jour où vous avez été notifié du rejet. Il peut être utile de vous faire assister d'un avocat, mais cela reste facultatif. Si votre demande est de nouveau rejetée en appel, le réexamen n'est possible que devant un tribunal judiciaire et l'assistance d'un avocat est nécessaire. Vous devez soumettre votre demande au tribunal dans un délai de **3 mois** à compter du jour où vous avez été notifié du rejet de votre appel.

Assistance légale proposée par les ONG

L'Association japonaise d'aide légale (Japan Legal Aid Association) peut vous conseiller sur les questions juridiques. Les frais pour une heure de consultation sont de 5000 yens. Les consultations gratuites ont lieu le jeudi. Pour plus d'information, appelez 03-3581-6941.

A propos de votre demande d'asile

En considérant votre demande d'asile, le ministère de la Justice se fonde sur vos déclarations. Dans la mesure du possible, étayez vos déclarations par des éléments de preuve (documents). Par exemple, carte d'identité, documents de service militaire, diplômes et certificats des établissements d'enseignement, documents certifiant de votre adhésion à un parti politique, acte de naissance,

documents certifiant de votre libération si vous avez été en détention, etc. sont des éléments importants.

Vous êtes tenu d'aider le gouvernement japonais à établir la réalité en fournissant tous les faits et les preuves concrètes que vous êtes capable de vous procurer et qui sont en rapport avec les aspects matériels de votre demande. Notez que le *Code du contrôle de l'immigration et de la reconnaissance des réfugiés* stipule que « toute personne étant reconnue comme réfugié en ayant fait de fausses déclarations ou par autres moyens malhonnêtes sera punie avec servitude pénale ou emprisonnement allant jusqu'à 3 ans et/ou une amende pouvant monter jusqu'à 300,000 yen » (article 70 du Code).

Autre forme de protection : permis de résidence spécial pour raisons humanitaires

Les demandeurs d'asile dont la demande réfugié est rejetée peuvent se voir accorder par le ministère de la Justice une autre forme de protection par le biais de l'octroi d'un permis de résidence spécial (« Special Residence Permit ») pour des raisons humanitaires (16 personnes ont bénéficié de ce permis en 2003). Ce type de permis est généralement accordé à ceux qui, ne satisfaisant pas aux critères des réfugiés, ne peuvent cependant pas retourner dans leur pays d'origine en raison de circonstances contraignantes, mais les critères du ministère de la Justice ne sont pas précisés. Si vous n'êtes pas reconnu comme réfugié mais un permis de résidence spécial vous est accordé, vous êtes prié d'en informer le HCR.

2.3. Assistance aux demandeurs d'asile

En principe, le HCR n'offre pas d'assistance financière aux demandeurs d'asile au Japon, car ceci relève de la responsabilité du gouvernement japonais.

Le gouvernement accorde une aide aux demandeurs d'asile en situation économiquement difficile à travers Refugee Assistance Headquarters (RHQ).

« L'aide s'adresse aux demandeurs d'asile (y compris ceux qui contestent la décision des autorités sur leur dossier) dont la situation justifie une prise en charge. Il s'agit notamment de personnes qui, en proie à des graves difficultés économiques au Japon, n'arrivent pas à subvenir à leurs besoins fondamentaux, se vêtir, se nourrir et avoir un toit. Sont exclues de la prise en charge les personnes qui disposent d'un patrimoine ou d'un revenu, celles qui peuvent travailler, celles qui ont de la famille tenue de les prendre en charge et ayant les moyens de le faire, celles qui bénéficient d'une aide publique, et toutes les personnes pour lesquelles la mise en œuvre de mesures d'aide a été jugée inadéquate ». (Source : Document explicatif pour les demandeurs d'asile de RHQ).

Les personnes jugées éligibles par RHQ bénéficient d'allocations mensuelles et, en cas de besoin, de remboursements de leurs frais médicaux. Les demandeurs d'asile qui n'ont pas de logement peuvent également demander l'assistance de RHQ. Les demandes de renseignements sont à adresser en japonais, en anglais ou en français.

Contacts :

Tél. : 03-3449-7015

Heures d'ouverture au public : 10 :00 – 17 :00.

Division de l'assistance,

Refugee Assistance Headquarters (RHQ)

Foundation for the Welfare and Education of the Asian People (FWEAP)

FWEAP bldg., 1er étage (Café des près au rez-de-chaussée)

5-1-27 Minami-Azabu, Minato-ku, Tokyo 106-0047

Métro : Ligne Hibiya, station Hiroo (H03), en face de la sortie n°3.

En principe, les demandeurs d'asile en stade de réexamen judiciaire ne sont pas éligibles pour l'assistance de RHQ.

Si vous n'êtes pas éligible pour l'aide de RHQ, le HCR peut vous orienter vers des ONG qui offrent un soutien tel que services sociaux, information sur les services médicaux, conseil juridique, aide à la recherche d'emploi et aide financière très limitée. Contactez la hotline JAR/HCR au **03-5228-3628** pour les services de conseil. Notez cependant que malgré leurs efforts, les ONG ne sont pas en mesure de répondre à tous vos besoins. Par conséquent, le HCR encourage les demandeurs d'asile à être aussi indépendants que possible lorsqu'ils sont en attente de la décision sur leur demande d'asile.

Les demandeurs d'asile en situation régulière peuvent faire la demande d'un permis de travail (« Designated Activities Permit ») qui leur permettra d'être employés et de subvenir à leurs besoins en attendant la décision de première instance. Cependant, le permis de travail n'est pas attribué à ceux qui sont en procédures d'appel ou de réexamen judiciaire.

2. 4. Droits des réfugiés

Les réfugiés reconnus comme tels par le gouvernement japonais se voient normalement octroyer un permis de long séjour (« long-term residence status ») valable d'un à trois ans et renouvelable après expiration. Les réfugiés reconnus peuvent bénéficier de l'assurance maladie nationale. Les personnes satisfaisant aux critères d'éligibilité pourront également profiter de l'aide matérielle procurée par les municipalités. Une fois reconnus, les réfugiés pourront demander de bénéficier d'un programme d'intégration locale sponsorisé par l'Etat qui inclut des cours de langue japonaise, l'orientation à la vie au Japon, l'aide à la recherche d'emploi et une assistance financière. La participation à ce programme peut durer jusqu'à 6 mois pendant lesquels les bénéficiaires profiteront d'un logement

et de repas gratuits au Centre de la promotion de l'intégration locale à Shinagawa, Tokyo. Pour plus d'information, contactez RHQ, tél. : 03-3449-7011.

Les réfugiés reconnus souhaitant voyager à l'étranger doivent demander, auprès du ministère de la Justice, un titre de voyage pour les réfugiés.

Encadré 2

Important

Selon la législation en vigueur, les réfugiés en situation irrégulière doivent faire la demande d'un permis de long séjour. La version modifiée du *Code du contrôle de l'immigration et de la reconnaissance des réfugiés* prévoit que les personnes satisfaisant, entre autres, aux critères requis pour le permis de séjour provisoire (voire l'encadré 1 ci-dessus) se verront automatiquement octroyer le permis de long séjour.

3. Le rôle du HCR au Japon

Le HCR promeut les standards internationaux concernant la procédure de la détermination du statut des réfugiés, ainsi que le traitement des réfugiés et des demandeurs d'asile (accès à l'information, questions liées à la détention, assistance matérielle pour les personnes dans le besoin, éducation des enfants, accès aux services médicaux, etc.)

Dans le cadre de son rôle de conseil, le HCR soumet au Bureau d'immigration et aux tribunaux des avis juridiques concernant l'interprétation de la définition du terme de « réfugié ».

Par l'intermédiaire de son partenaire, Japan Association for Refugees (JAR), le HCR offre un service de conseils par téléphone. N'hésitez pas à contacter la permanence téléphonique HCR/JAR pour recevoir des conseils au téléphone ou pour fixer un rendez-vous si vous avez besoin de l'information sur :

- la procédure de la demande d'asile ;
- l'obtention d'une assistance matérielle si votre demande d'asile est en cours d'examen auprès du ministère de la Justice ;
- l'assistance d'un avocat pour le réexamen judiciaire ;
- les questions relatives à la détention ;
- toute autre question relative à votre séjour au Japon durant la procédure d'asile.

JAR/UNHCR Refugee Hotline

Tél. : 03-5228-3628

Fax : 03-5225-2136

2-19-406 Kagurazaka, Shinjuku-ku, Tokyo 162-0825

Email : info@refugee.or.jp

<http://www.refugee.or.jp>

Note 1 : Si vous êtes dans un **centre de détention**, vous pouvez nous joindre gratuitement par un standard téléphonique (collect call). Composer le **106**.

Note 2 : Si vous appelez d'autres numéros au HCR, vous serez orientés vers le numéro mentionné de JAR/HCR Refugee Hotline. Lorsque vous visitez le bureau du HCR ou JAR, nous vous encourageons à vous faire accompagner par un interprète si vous ne parlez pas japonais ou anglais.

Note 3 : Le HCR se préoccupe des questions du respect des droits des réfugiés et des demandeurs d'asile. Si vous avez été victime d'un crime, informez la police et JAR simultanément. (Tél. : 03-5228-3628). Si vous avez été victime d'une agression physique ou d'abus sexuel, vous pouvez demander une interview confidentielle auprès de JAR ou du HCR.



4. Les bureaux d'immigration (Refugee Application Offices)

Tokyo Immigration Bureau

Add: 5-5-30, Konan, Minato-ku,
Tokyo 108-0075

Phone: 03-5796-7111

Osaka Immigration Bureau

Add: 2-1-17, Tani-machi, Chuo-ku,
Osaka-shi, Osaka 540-0012

Phone: 06-6941-0771

Sapporo Immigration Bureau

Add: 12 Ohdori Nishi, Chuo-ku,
Sapporo-shi, Hokkaido 060-0042

Phone: 011-261-7502

Sendai Immigration Bureau

Add: 1-3-20, Gorin, Miyagino-ku,
Sendai-shi, Miyagi 983-0842

Phone: 022-256-6076

Nagoya Immigration Bureau

Add: 4-3-1, Sannomaru, Naka-ku,
Nagoya-shi, Aichi 460-0001

Phone: 052-951-2391

Hiroshima Immigration Bureau

Add: 6-30, Kami Hacchobori, Naka-ku,
Hiroshima-shi, Hiroshima 730-0012

Phone: 082-221-4411

Fukuoka Immigration Bureau

Add: 1-22, Okihama-cho, Hakata-ku,
Fukuoka-shi, Fukuoka 812-0031

Phone: 092-281-7431

Naha Immigration Bureau

Add: 1-15-15, Higawa,
Naha-shi, Okinawa 900-0022

Phone: 098-832-4185

Yokohama Branch Office

Add: 37-9, Yamashita-cho, Naka-ku,
Yokohama-shi 231-0023

Phone: 045-661-5110

Kobe Branch Office

Add: Kaigan-dori, Chuo-ku,
Kobe-shi, Hyogo 650-0024

Phone: 078-391-6377

Narita Airport Branch Office

Add: Narita Airport 2nd PostOffice P.O.B2206
1-1, Aza Furugome, Furugome,
Narita-shi, Chiba 282-0004

Phone: 0476-34-2221

Kansai Airport Branch Office

Add: Senshu Kuko Naka-1-banchi,
Tajiri-cho, Sennan-gun,
Osaka 549-0011

Phone: 0724-55-1453

Higashi Nihon Immigration Center

Add: 1766, Kuno-cho,
Ushiku-shi, Ibaraki 300-1147

Phone: 0298-75-1291

Nishi Nihon Immigration Center

Add: 1-11-1, Kouriyama,
Ibaraki-shi, Osaka 567-0071

Phone: 0726-41-8152

Omura Immigration Center

Add: 644-3, Kogajima-cho,
Ohmura-shi, Nagasaki 856-0817

Phone: 0957-52-2121

Takamatsu Immigration Bureau

Add: 1-1, Marunouchi,
Takamatsu-shi, Kagawa 760-0033

Phone: 087-822-5851

Contacter le HCR :

UNHCR Regional Representation in Japan

Jingumae 5-53-70

Shibuya-ku, Tokyo

150-0001

Heures d'ouverture au public: 10:00 – 18:00

Section de la protection (UNHCR Protection Section)

Tél. : 03-3499-2075

Fax : 03-3499-2272

Site officiel du HCR : www.unhcr.org

Site du HCR en japonais : www.unhcr.or.jp

Email : jpnto@unhcr.org

Important: les visites au HCR se font uniquement sur rendez-vous, sauf cas très urgent.
